



WEALTH PLANNING NEWS

UNE PUBLICATION **WEALTH PLANNING**

SUISSE - PREVOYANCE : RACHATS LPP

Dans le cadre du partage d'expériences entre le Wealth Planning et le marché, nous vous présentons, ci-après, deux intéressants dossiers :

- Le premier alliant la prévoyance, retraite anticipée et impôts (2C_199/2020 du 28 décembre 2021).
- Le second, la prévoyance dans un cadre de divorce et l'imposition des rachats (9C_526/2023, du 29 mai 2024)

1. RACHAT LPP POUR FINANCER UNE RENTE TEMPORAIRE DE "SUBSTITUTION".

In casus (en synthèse et simplifié)

- Un contribuable, 60 ans, affilié à la Caisse fédérale PUBLICA, s'est vu accorder la possibilité de prendre une retraite anticipée et tout contribuable au financement d'une rente transitoire par le biais d'un rachat. Sur cette base, le contribuable a versé, au moyen de fonds propres, en mai 2015 un montant d'env. CHF 62'000. Son employeur a simultanément versé la même somme à la CP ;
- Le contribuable a perçu une rente transitoire à partir du 1er juillet 2015 ainsi qu'une prestation en capital, le 3 juillet 2015, d'env. CHF 1,4 million (imposée ordinairement en tant que prestation en capital) ;
- L'autorité de taxation ainsi que les instances judiciaires cantonales ont refusé le rachat de CHF 62'000 au motif que le délai de blocage de trois ans de l'art. 79b LPP n'avait pas été respecté.

Considérant en droit (l'essentiel)

Le contribuable fait valoir que le versement avait uniquement servi à remplacer la rente AVS manquante entre la retraite anticipée et l'âge ordinaire de l'AVS ("véritable amélioration de la protection de prévoyance" selon le contribuable) et n'a donc pas de lien avec le versement en capital.

Selon notre Haute Cour, le rachat n'avait aucune influence sur le capital de prévoyance. Il ne pouvait donc pas être retiré de manière privilégiée sur le plan fiscal sous forme de capital. Au contraire, ce rachat permettait de financer une prestation qui ne pouvait être perçue que sous forme de rentes et qui est imposée de manière ordinaire. Le risque d'abus, que cherche à contrer l'art. 79 al. 3 LPP, n'existe ainsi pas dans ce cas. Le Tribunal Fédéral relève que si ce rachat n'était pas déductible la somme serait en fin de compte doublement imposée.

Notre Haute Cour a donc accepté le recours du contribuable et a validé la déduction du rachat de CHF 62'000 opéré 2 mois avant la retraite anticipée du contribuable.

2. RACHAT DE CAISSE DE PENSION - DÉLAI DE BLOCAGE DE 3 ANS - DIVORCE

Au travers d'un récent arrêt - 9C_526/2023, du 29 mai 2024 - notre Haute Cour, s'est penchée sur la question toujours aussi délicate de la déductibilité des "rachats" de caisse de pension, faisant suite à un divorce, au moment de la retraite, lors d'une sortie en capital.

In casus (en synthèse et simplifié)

- Monsieur A, a divorcé en novembre 2013. Suite au prononcé de divorce, un montant de CHF 600'000 a été prélevé sur ses avoirs de prévoyance et versé sur le compte de libre passage de son ex-épouse ;
- Entre décembre 2013 et avril 2020, Monsieur A a procédé à des rachats annuels de CHF 75'000 afin de combler la lacune de prévoyance inhérente à son divorce ;
- Monsieur A a procédé à un ultime rachat en avril 2020 avant de cesser son activité professionnelle et prendre sa retraite. Monsieur A a par ailleurs opté pour un retrait partiel du capital de son 2e pilier (versement en capital et rentes) ;
- En août 2021, l'administration fiscale vaudoise a refusé la déduction du rachat d'années de prévoyance de CHF 75'000 effectué en 2020 ;

Considérant en droit (l'essentiel)

Le Tribunal rappelle dans sa décision qu'aux termes de l'art. 79b al. 3 LPP "les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées en capital avant l'échéance d'un délai de trois ans". Cependant, et selon l'art. 79 al. 4 LPP, les rachats effectués à la suite d'un divorce ne sont pas soumis à limitation.

Le Tribunal Fédéral a déjà, par le passé, admis qu'un retrait en capital dans les trois ans n'est pas exclu en cas de rachat après "un divorce". Il rappelle cependant que l'examen du bien-fondé d'un tel versement sous l'angle d'une possible "évasion fiscale" est réservé.

... appliqué au cas de Monsieur A ...

Le contribuable avait subdivisé le montant versé à son ex-épouse et effectué des rachats annuels planifiés de CHF 75'000, en sus, à l'aide de fonds propres. Cette manière de procéder n'apparaît pas, aux yeux de notre Haute Cour, comme insolite, inappropriée ou encore inadaptée au but économique poursuivi (prémices à une évasion fiscale).

Le Tribunal Fédéral, rajoute d'ailleurs qu'on ne saurait reprocher au contribuable, de ne pas avoir procédé à des rachats plus élevés afin "d'éviter de procéder au dernier rachat juste avant son départ à la retraite". Le Tribunal Fédéral relève que les rachats dûment planifiés par le contribuable - y compris l'ultime opération - n'apparaissent pas, pris dans leur ensemble, extraordinaires dans le contexte du comblement d'une lacune de la prévoyance professionnelle après un divorce.

Pour notre Haute Cour, c'est donc à bon droit que le montant litigieux doit être déductible pour l'année 2020.

Conclusion

Comme souvent dans les dossiers fiscaux, le diable se cache dans les détails, et chaque cas doit être analysé de manière distincte et autonome.

Votre équipe Wealth Planning se tient à votre disposition pour appréhender ensemble les situations particulières de notre clientèle.

Contact

Fabien Nanchen
Wealth Planning (Suisse) – Fiscaliste suisse
f.nanchen@edr.com

Victoria Mazzone
Wealth Planning (Suisse) – Planificatrice patrimoniale
v.mazzone@edr.com

Sabrina Reymond
Responsable du Wealth Planning (Suisse)
s.reymond@edr.com

Le présent document est émis par le groupe Edmond de Rothschild. Il n'est pas de nature contractuelle et vous est remis à titre d'information uniquement et ne constitue pas une consultation juridique, fiscale ou comptable personnalisée. Ce document ne doit pas être interprété comme une offre de produits ou de services financiers ou une recommandation d'acheter ou de vendre un instrument financier ou de souscrire à un service financier. Les informations qu'il contient n'ont pas été examinées à l'aune de votre situation personnelle ou de vos objectifs ou besoins spécifiques. Nous vous invitons à consulter vos propres conseillers indépendants. Le présent document s'appuie sur des informations provenant de sources ou de documents externes jugés fiables. Le groupe Edmond de Rothschild s'efforce de veiller à ce que les informations qu'il contient soient exactes, complètes et d'actualité mais ne peut fournir aucune garantie quant à leur exhaustivité ou à leur exactitude. Tout investissement comporte des risques, notamment des risques de perte de capital et de fluctuation de valeur et de rendement. En aucun cas, la responsabilité d'une entité du groupe Edmond de Rothschild, de ses directeurs et employés, ne saurait être engagée pour des dommages directs ou indirects, pertes, frais, réclamations, indemnisations, ou autres dépenses qui résulteraient de l'utilisation ou de la distribution de ce document ou d'une décision prise sur la base de ce document. A défaut d'indication contraire, les sources utilisées dans le présent document sont celles du groupe Edmond de Rothschild. Ce document est confidentiel et destiné uniquement à une utilisation par le groupe Edmond de Rothschild et les personnes à qui il est délivré. Toute reproduction ou utilisation de tout ou partie de ce document et de son contenu, sous quelque forme et à quelque fin que ce soit, est strictement interdite, sauf autorisation préalable et écrite du groupe Edmond de Rothschild.

Copyright © groupe Edmond de Rothschild – Tous droits réservés